



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2013018-0003 - arrêté agrément à Mr Jean Pierre MONTESSUIT, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	1
Arrêté N °2013018-0004 - arrêté portant agrément à Mr REUMAUX Damien, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	4
Arrêté N °2013018-0005 - arrêté portant agrément à Mme Ginette DUPUY, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	7
Arrêté N °2013018-0006 - arrêté portant déclaration de Mme PARA Noémi en qualité de secrétaire spécialisée auprès de Mme PINSON Lydie, mandataire judiciaire à la protection des majeurs	10

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Thonon- les- Bains - Procuration de Mme MOUGENOT à M. BEOLET	13
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Thonon- les- Bains - Procuration de Mme MOUGENOT à Mme GARCIN	15
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Thonon- les- Bains - Procuration de Mme MOUGENOT à Mme MANRESA	17

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013017-0001 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Sallanches	19
---	----

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013002-0006 - Schéma directeur départemental des structures agricoles	22
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013016-0002 - Arrêté portant habilitation de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives	34
---	----

SH service habitat

Arrêté N °2013011-0007 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	37
--	----

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013010-0017 - Subdélégation de signature du directeur académique à la secrétaire générale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	40
--	----

74_EPS établissements publics de santé

Hôpitaux du Léman

Décision - Autorisation à Mme MATRAY - DRH de consulter le registre national de refus en vue de prélèvements multi- organes	44
Décision - Délégation signature Mme MATRAY - Nouvelle DRH	46

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2012362-0002 - Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2013	48
Arrêté N °2013016-0007 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "secours en montagne"	51

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2013016-0001 - Renouvellement de l'habilitation funéraire de la commune de CHENS- SUR- LEMAN (fourniture de personnel et de prestations nécessaires aux inhumations et exhumations)	53
---	----

DCRL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013015-0008 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Viuz- en- Sallaz et de sa suppléante	56
--	----

Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté 2012.5098 du 28/12/2012 portant extension de 5 places du SESSAD autisme 74 implanté à Annecy et Bons en Chablais (74) pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'autisme et de troubles envahissant du développement	59
Autre - Arrêté 2012.5099 du 26/12/2012 portant extension de 9 places de la structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé à Quintal et Monetier- ornex pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du comportement, des troubles autistiques ou apparentés	63

Sous- préfecture de Thonon- les- bains

Arrêté N °2013011-0006 - Arrêté abrogeant l'arrêté n °70/2010 portant fermeture partielle d'un établissement recevant du public	67
---	----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013018-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et politiques de jeunesse
Solidarit**

arrêté agrément à Mr Jean Pierre
MONTESSUIT, pour l'exercice à titre
individuel, en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le 18 JAN. 2013

ARRÊTÉ n° DDCS-2013018-0003

portant agrément à Monsieur Jean Pierre MONTESSUIT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012156-0020 du 4 juin 2012 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 24 octobre 2012 présenté par Monsieur Jean Pierre MONTESSUIT, demeurant 18 chemin des Fleurs à La Roche sur Foron (74) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Bonneville, Annemasse et Annecy ;

VU l'avis favorable en date du 26 décembre 2012 du procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean Pierre MONTESSUIT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean Pierre MONTESSUIT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Jean Pierre MONTESSUIT, demeurant 18 chemin des Fleurs 74800 La Roche sur Foron pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Bonneville, Annemasse et Annecy ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013018-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et politiques de jeunesse
Solidarit**

arrêté portant agrément à Mr REUMAUX
Damien, pour l'exercice à titre individuel, en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le

18 JAN 2013

ARRÊTÉ n°2013018-0004

portant agrément à Mr REUMAUX Damien pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012156-0020 du 4 juin 2012 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 16 avril 2012 présenté par Monsieur Damien REUMAUX, demeurant Résidence La Ferme – Appt 12 – rue du Château 01420 CHANAY tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annemasse et de Thonon les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012291-0030 du 17 octobre 2012 portant retrait de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Drôme pour absence d'exercices à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 19 décembre 2012 du procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

CONSIDERANT que Monsieur Damien REUMAUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Damien REUMAUX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mr Damien REUMAUX, demeurant Résidence La Ferme – Appt 12 - rue du Château 01420 CHANAY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance d'Annemasse et de Thonon les Bains ;

L'agrément confirme son inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013018-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et politiques de jeunesse
Solidarit**

arrêté portant agrément à Mme Ginette
DUPUY, pour l'exercice à titre individuel, en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le 18 JAN. 2013

ARRÊTÉ n° 2013018-0005

portant agrément à Madame Ginette DUPUY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012156-0020 du 4 juin 2012 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction n° DDCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative aux délais de formation accordés aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 5 décembre 2012 présenté par Madame Ginette DUPUY, demeurant 235 chemin de Ballon – Minzier (74) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annemasse ; Mme DUPUY exercera ses fonctions en ces lieux, appart. 3210, 6 route des Vignes – St Julien en Genevois (74) ;

VU l'avis favorable en date du 26 décembre 2012 du procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

CONSIDERANT que Madame Ginette DUPUY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Ginette DUPUY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Ginette DUPUY, demeurant 235 chemin de Ballon 74270 MINZIER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance d'Annemasse ; Mme DUPUY exercera ses fonctions Appart. 3210, 6 route des Vignes à St Julien en Genevois (74).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,


J.P. ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013018-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et politiques de jeunesse
Solidarit**

arrêté portant déclaration de Mme PARA
Noémi en qualité de secrétaire spécialisée
auprès de Mme PINSON Lydie, mandataire
judiciaire à la protection des majeurs

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le

18 JAN. 2013

ARRÊTÉ n° 2013018-0006

portant déclaration de Mme PARA Noémi en qualité de secrétaire spécialisée auprès de Mme Lydie PINSON, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012156-0020 du 4 juin 2012 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU l'arrêté du 2011291-0013 du 18 octobre 2011 désignant Mme Lydie PINSON, 6 rue du Mont Blanc 74000 Annecy, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs près les Tribunaux de Grande Instance d'Annecy, Thonon les Bains, Annemasse et Bonneville ;

CONSIDERANT que Madame Lydie PINSON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, accordé à Madame Lydie PINSON, 6 rue du Mont Blanc 74000 Annecy est complété, de la manière qu'il suit, par le recrutement de :

- Mme Noémi PARA, demeurant 16 boulevard Decoux 74000 Annecy

en qualité de secrétaire spécialisée.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Janvier 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Thonon- les- Bains - Procuration de Mme
MOUGENOT à M. BEOLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de Thonon-les-Bains
8 avenue Saint François de Sales
74200 THONON LES BAINS

Pour nous joindre / Références

Votre correspondant : Y.MOUGENOT
Tél : 04 50 83 01 10
Fax : 04 50 83 01 29
Courriel : t074031@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h00-16h
Du lundi au vendredi
Avec ou sans rendez-vous

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Yolande MOUGENOT, trésorière de Thonon-les-Bains, déclare :

- constituer pour mandataire spécial Monsieur Franck BEOLET demeurant 8 avenue Saint-François de Sales à Thonon-les-Bains et lui donner pouvoir de signer les oppositions à tiers détenteurs dans le cadre des poursuites exercées contre les redevables des titres émis par les Hôpitaux du Léman.
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Thonon-les-Bains, le 03 janvier 2013.

Le mandataire,

Le mandant,

Bon pour pouvoir

L'Administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie

Dominique CALVET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Janvier 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Thonon- les- Bains - Procuration de Mme
MOUGENOT à Mme GARCIN

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée Yolande MOUGENOT, Trésorière de Thonon-les-Bains

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Elodie GARCIN demeurant à Thonon-les-Bains 8 av. St-François de Sales

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour elle, en son nom, la Trésorerie de Thonon-les-Bains ;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Thonon-les-Bains, entendant ainsi transmettre à Elodie GARCIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Elle a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Thonon-les-Bains, le 3 janvier 2013

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
L'Administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

Dominique CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Janvier 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Thonon- les- Bains - Procuration de Mme
MOUGENOT à Mme MANRESA

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

La soussignée Yolande MOUGENOT, Trésorière de Thonon-les-Bains

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Agnès MANRESA demeurant à Thonon-les-Bains 8 av. St-François de Sales

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour elle, en son nom, la Trésorerie de Thonon-les-Bains ;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Thonon-les-Bains, entendant ainsi transmettre à Agnès MANRESA tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Elle a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Thonon-les-Bains, le 3 janvier 2013

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques


A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par procuration
L'Administrateur des finances publiques,
gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie

Bon pour Pouvoir




***** Dominique CALVET *****

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013017-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune de Sallanches

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 17 JAN. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 2013007 - 0001

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Sallanches

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 28/12/2012 annulant l'arrêté du 7 juin 2011 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Sallanches sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,

- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Sallanches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013002-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Schéma directeur départemental des structures
agricoles

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 2 janvier 2013

Service Economie Agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Magali Durand
tél. : 04 50 33 78 48
courriel : magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013002_0006
Révision du schéma directeur départemental des structures agricoles

- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU les articles L.331-1 à L.331-11 du code rural et de la pêche maritime nouveaux ;
 - VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n° 07, en date du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence à 36 hectares pour l'ensemble du département ;
 - VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - séance plénière en date du 25 juin 2012 ;
 - VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 20 novembre 2012 ;
 - VU l'avis du conseil général de Haute-Savoie en date du 4 octobre 2012 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles s'appliquent comme suit.

DECLARATION PREALABLE :

Les déclarations préalables concernent la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. le repreneur justifie de la capacité ou de l'expérience professionnelle
2. le(s) bien(s) est(sont) libre(s) de location au jour de la présente déclaration
3. le(s) bien(s) est(sont) la propriété d'un parent ou allié (jusqu'au 3ème degré) depuis 9 ans au moins
4. le repreneur n'a encore jamais mis en valeur ce(s) bien(s)
5. dans le cas où un congé a été donné à l'ancien exploitant, la présente déclaration est faite dans le mois qui suit son départ effectif.

SOUSSION A AUTORISATION D'EXPLOITER

Les coefficients d'équivalence en hectare de polyculture pour chaque culture spécialisée sont fixés, pour l'ensemble du département, selon les tableaux en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Les opérations suivantes seront soumises à autorisation :

1. Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale équivalente qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, soit 1 unité de référence = 36 ha pondérés.
2. Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :
 - ✓ de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède 2/3 de l'unité de référence (soit 24 ha) ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;
 - ✓ de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.
3. Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :
 - ✓ dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;
 - ✓ ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant.
 Il en est de même pour les exploitants pluriactifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra agricoles du foyer fiscal excèdent 3.120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
4. Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens (hormis les alpages) dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 kilomètres (La distance est appréciée du siège de l'exploitation du demandeur au bien repris. Elle doit être calculée par les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées).
5. Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, quelle que soit cette capacité pour les élevages de porcs sur caillebotis partiel ou intégral, et au-delà d'un seuil de production fixé par décret pour les autres ateliers. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit, ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L.312-6. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf les terres situées dans les départements d'outre-mer et mentionnées par l'article L.128 3 ; en sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.
6. Les opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2. ci-dessus (soit 24 ha) ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L.312-5 (soit 72 ha), sont soumises à autorisation dans les conditions de droit commun. Les autres opérations réalisées par ces sociétés font l'objet d'une simple information au préfet du département où est situé le fonds.

ARTICLE 1er : LES ORIENTATIONS (sans ordre hiérarchique) :

Privilégier l'installation d'agriculteurs présentant des projets économiquement viables :

- ✓ favoriser l'installation d'agriculteurs engagés dans une démarche d'installation progressive pour leur permettre de bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- ✓ privilégier la transmission d'exploitations économiquement viables dans un cadre de transmission familial ou hors cadre familial ;
- ✓ préserver la destination agricole d'origine des terres reprises pour les alpages laitiers, et pour les surfaces converties en agriculture biologique ;

- ✓ préserver les exploitations agricoles existantes des effets des démembrements et emprises foncières ;
- ✓ faciliter l'agrandissement d'exploitations agricoles existantes dont la superficie est inférieure à l'unité de référence ;
- ✓ améliorer la structure parcellaire des exploitations existantes ;
- ✓ permettre l'installation d'agriculteurs pluriactifs dans le cadre de projets économiques cohérents ;
- ✓ conforter l'installation de jeunes agriculteurs installés depuis moins de 10 ans.

ARTICLE 2 : LES PRIORITES

Des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités ci-dessous et après avis favorable de la CDOA :

Pour des parcelles de convenance dans la limite de 3 hectares : sont considérées comme parcelles de convenance les parcelles comme définies au sens de l'article 2 de l'arrêté préfectoral annuel relatif au fermage : actualisation des valeurs locatives – minima et maxima (annexe 3 : extrait de l'arrêté fermage 2012).

Pour des parcelles concernant la reconstitution d'une exploitation ayant fait l'objet d'une emprise ou reprise partielle d'au moins 10 % et moins si la viabilité économique de l'exploitation est remise en cause. La justification de l'exploitation des parcelles, objet de l'emprise, sera apportée par un des moyens suivants :

- existence d'un bail écrit
- attestation du propriétaire
- preuve d'un paiement de loyer ou fermage
- enregistrement de location auprès des services fiscaux
- relevé parcellaire de la mutualité sociale agricole
- déclaration de cultures dans le cadre de la P.A.C., conjointement avec le relevé parcellaire de la M.S.A.

Le demandeur devra, en outre, prouver qu'il s'agit de surfaces perdues suite à DUP (déclaration d'utilité publique) et produire un historique concernant l'évolution foncière de l'exploitation faisant état des superficies perdues et de celles retrouvées.

Les dossiers sont examinés au vu de la situation à la date du récépissé du dossier complet, ils sont instruits conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

En cas de demandes concurrentes présentant les mêmes caractéristiques structurelles et économiques, l'autorisation pourra être accordée ou refusée en considération des motivations édictées par l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime.

Une décision de refus d'autorisation d'exploiter ne peut pas être prononcée en l'absence de demande concurrente sauf en présence d'un preneur en place.

Les priorités sont mises en oeuvre dans l'ordre suivant :

1 – Priorité à l'installation :

Le candidat pourra bénéficier des priorités à l'installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. uniquement si son parcours d'installation (PPP) est agréé.

Dans le cadre d'un projet d'installation, avec les aides, la demande d'autorisation d'exploiter devra être obtenue préalablement à l'examen du plan de développement de l'exploitation (PDE).

En aucun cas la surface retenue pour le plan de développement de l'exploitation (PDE) ne dépassera la surface autorisée.

Dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire, un plafond de priorité s'applique comme indiqué ci-après. Au-delà de ces seuils, les hectares supplémentaires seront examinés dans le cadre d'un agrandissement de surface.

Nombre de chef d'exploitation agricole ou par associé âgé de moins de 60 ans	Surface pondérée maximale (après reprise des terres)	soit par chef d'exploitation agricole ou par associé
1	56 ha	56 ha
2	96 ha	48 ha
3	126 ha	42 ha
au-delà de 3	40 ha x le nombre d'associé	40 ha

Dans le cas d'une décision d'autorisation d'exploiter délivrée avec une priorité installation, la décision est temporaire. Elle prend un caractère définitif lorsque l'installation est conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Priorité à l'installation, selon l'ordre suivant :

- 1.1 Installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3^e degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A (cette priorité ne s'applique qu'aux surfaces précédemment exploitées par le parent).
- 1.2 Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.
- 1.3 Réinstallation d'un agriculteur âgé de moins de 55 ans, exproprié ou évincé en totalité, sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur.
- 1.4 Installation progressive d'un jeune agriculteur en cours d'acquisition de la capacité professionnelle en formation continue ou à la recherche de la superficie, nécessaires au bénéfice des aides à l'installation, sachant que l'autorisation administrative ne deviendra définitive qu'à l'agrément du dossier d'installation.
- 1.5 Réinstallation des exploitants agricoles âgés de moins de 55 ans, ayant quitté leur société (ou exploitation individuelle).
- 1.6 Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.
- 1.7 Installation d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans, n'ayant pas la qualité de J.A. au regard des aides à l'installation, mais répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 1.8 Installation d'un aide familial, d'un salarié d'exploitation agricole, d'un associé d'exploitation, âgé de plus de 40 ans, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 1.9 Installation tardive d'agriculteurs de plus de 40 ans, mais de moins de 50 ans, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 1.10 Installation d'agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle.
- 1.11 Installation d'un agriculteur à titre secondaire sans capacité professionnelle.

2 – Autres priorités :

En l'absence de **tout candidat prioritaire à l'installation** (tel que défini à l'article 1), le bien, objet de la demande, pourra être destiné selon l'ordre des priorités 2.1 à 2.10 détaillées page suivante.

A noter : cas des agrandissements ou reprises portant sur des terrains avec quotas entraînant une augmentation de référence laitière :

Pour être instruite, la demande d'autorisation d'exploiter doit être accompagnée d'une cession volontaire de référence laitière correspondant à la référence laitière des surfaces reprises (déduction faite des prélèvements) pour la partie excédant les seuils suivants :

- 120 000 litres pour une exploitation individuelle ou société autre que GAEC,
- 90 000 litres par part laitière pour les GAEC (avec un maximum de 3).

2.1 - Priorités à la reprise de terres n'aboutissant pas à un agrandissement d'exploitation, selon l'ordre suivant :

2.1.1 Restructuration sans agrandissement en vue de l'amélioration du parcellaire.

2.1.2 Réinstallation d'un agriculteur, âgé de plus de 55 ans, exproprié ou évincé en totalité, sur un nouveau siège d'exploitation comparable à celui qu'il mettait en valeur.

2.2 - Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de :

36 ha pondérés pour une exploitation individuelle,

36 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société, selon l'ordre suivant :

2.2.1 Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A. ou agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A. (pour les GAEC priorité sera donnée à l'exploitation devant conforter son nombre d'exploitations regroupées).

2.2.2 Agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36 ha pondérés par associé.

2.2.3 Conforter, au niveau local, et dans la limite de 36 ha pondérés, les agrandissements de pluriactifs avec priorité aux bénéficiaires de la D.J.A.

2.3 - Priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre :

36 ha pondérés et 46 ha pondérés pour une exploitation individuelle,

36 ha pondérés et 46 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, pour une société :

En cas de demandes concurrentes d'exploitations laitières : il sera privilégié l'exploitation détenant la plus petite référence laitière, appréciée dans une fourchette de 10 000 litres par U.M.O selon l'ordre suivant :

2.3.1 Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A., (pour les GAEC priorité sera donnée à l'exploitation devant conforter son nombre d'exploitations regroupées).

2.3.2 Autres agrandissements d'exploitations.

2.4 - Priorités après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à :

46 ha et pondérés jusqu'à 56 ha pondérés pour une exploitation individuelle et

46 ha et pondérés jusqu'à 56 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

2.5 - Priorités après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à :

56 ha pondérés et jusqu'à 66 ha pondérés pour une exploitation individuelle et

56 ha pondérés et jusqu'à 66 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

2.6 - Priorités après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à :

66 ha pondérés pondérés pour une exploitation individuelle et

66 ha pondérés pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

ARTICLE 3 : ANNEE CULTURALE :

En application de l'article L 331-4 et en cohérence avec l'arrêté annuel des baux ruraux, l'année culturelle pour le département de la Haute-Savoie commence au 1er octobre.

ARTICLE 4 : CAS DES RESSORTISSANTS ETRANGERS :

Les ressortissants étrangers, désireux de s'installer en Haute-Savoie ou d'agrandir la surface qu'ils y exploitent déjà, seront assujettis à l'ensemble des dispositions prévues au schéma directeur départemental des structures agricoles, avec, en outre, pour les ressortissants des pays autres que ceux de l'U.E., l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable, en application des dispositions du décret du 20 janvier 1954 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (application aux exploitants agricoles).

ARTICLE 5 : SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION ET COEFFICIENT DE PONDERATION :

La superficie minimum d'installation en polyculture élevage est fixée à 18 hectares en zone de plaine et 16 hectares en zone défavorisée et en zone de montagne.

Les coefficients d'équivalence en hectare de polyculture pour chaque culture spécialisée sont fixés, pour l'ensemble du département, selon le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : SURFACE MAXIMALE AUTORISEE POUR UN EXPLOITANT EN RETRAITE :

La surface maximale autorisée pour un exploitant en retraite est de 1 hectare pondéré.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDAF/2008/SEAIAA/n°09 en date du 14 mai 2008.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet



Georges-François LECLERC

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : coefficients d'équivalence en hectare de polyculture pour les cultures spécialisées

Annexe 2 : coefficients d'équivalence pour les productions hors sol (extrait du journal officiel – arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par arrêté du 21 février 2007)

Annexe 3 : définition des parcelles de convenance (extrait de l'arrêté n° DDT/2011/SEAE/n°2011262-020 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux : article 2)

Annexe 4: procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter

**coefficients d'équivalence en hectare de polyculture élevage
(pour 1ha de culture spécialisée)**

NATURE DE CULTURES	Parcelles situées en :	
	Zone Montagne	Autres zones
Cultures légumières de plein champ	3.55	4.00
Cultures maraîchères intensives arrosées	7.27	8.18
Cultures maraîchères sous abris non chauffés	21.33	24.00
Cultures maraîchères sous abris hors gel	32.00	36.00
Cultures maraîchères sous serres chauffées	80.00	90.00
Tabac	5.33	6.00
Vergers plein vent	1.77	2.00
Vergers intensifs	3.55	4.00
Petits fruits	5.33	6.00
Vigne consommation courante	2.00	2.25
Vigne Vin de Pays	3.55	4.00
Vigne A.O.P	5.33	6.00
Pépinières Viticoles	10.66	12.00
Pépinières d'ornement plein champ	7.27	8.18
Pépinières et plantes florales en conteneurs	17.78	20.00
Pépinières sylvicoles	8.00	9.00
Pépinières Sapins de Noël	4.00	4.50
Cultures florales de plein champ	8.00	9.00
Cultures florales sous abris non chauffés	53.30	60.00
Cultures florales sous abris chauffés	160.00	180.00
Alpages laitiers (avec installation de traite fixe ou mobile)	0.45	-
Autres alpages	0.23	-
Champignonnières	26.66	30.00
Culture Biologique plantes médicinales et aromatiques	6.40	7.20

coefficients d'équivalence pour les production hors-sol
(arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par arrêté du 21 février 2007)

<i>Production</i>	<i>Equivalent à une SMI</i>
Porcs, atelier naisseur	84 truies présentes
Porcs, atelier naisseur-engraisseur	42 truies présentes
Porcs, atelier engraisseur	600 places de porcs
Veaux, atelier engraissement-batterie	200 places ou 600 veaux produits par an
→ Poules pondeuses en batterie ou au sol pour la production d'oeufs de consommation ou d'oeufs à couver en vue de la reproduction → Oeufs à couver	1500 m2 de poulailler
→ Poulets de chair type export → Poulets de chair standard → Poulets de chair, production traditionnelle → Poulettes démarrées → Pintades, élevage industriel → Dindes, élevage industriel	3000 m2 de poulailler
→ Poulets label avec parcours → Poulets fermiers → Pintades label en volière	1400 m2 de poulailler ou 45000 têtes par an
→ Dindes fermières → Dindes sous label avec parcours	1400 m2 de poulailler ou 15000 têtes par an
Dindes de Noël	3000 dindes avec production/an limitée à 1000 dindes
Canards, élevage en claustration	3000 m2 de poulailler ou 60000 têtes par an
→ Canards fermiers → Canards sous label avec parcours	1400 m2 de poulailler ou 28000 têtes par an
Cailles vendues vives	200000 par an
Cailles vendues mortes	120000 par an
Pigeons de chair vendus vifs	1500 couples présents
Pigeons de chair vendus morts	1200 couples présents
Oies à foie gras	1000 par an
Canards à foie gras	2400 par an
Lapins de chair	250 cages mères ou 280 mères présentes
Lapins angora	400 animaux présents dont 300 en production
Faisans de tir	350 poules présentes ou 9000 faisans vendus par an
Perdrix de tir	450 couples ou 9000 perdrix grises vendues par an ou 8000 perdrix rouges vendues/an
Lièvres	100 couples reproducteurs présents
Canards colverts	450 canes ou 18000 animaux vendus par an
→ Sangliers, élevage extensif de tir → Sangliers, élevage extensif de boucherie	50 laies ou 250 animaux vendus par an
Visons	600 cages de femelles
Myocastors	200 femelles
Truites en bassin	Bassin de 1000 m2
Abeilles	400 ruches – 250 ruches en Corse
Activités équestres	10 chevaux

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ n° DDT n°2011262-020
FIXANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAUX RURAUX**

[...]

ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime. au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles en vigueur .

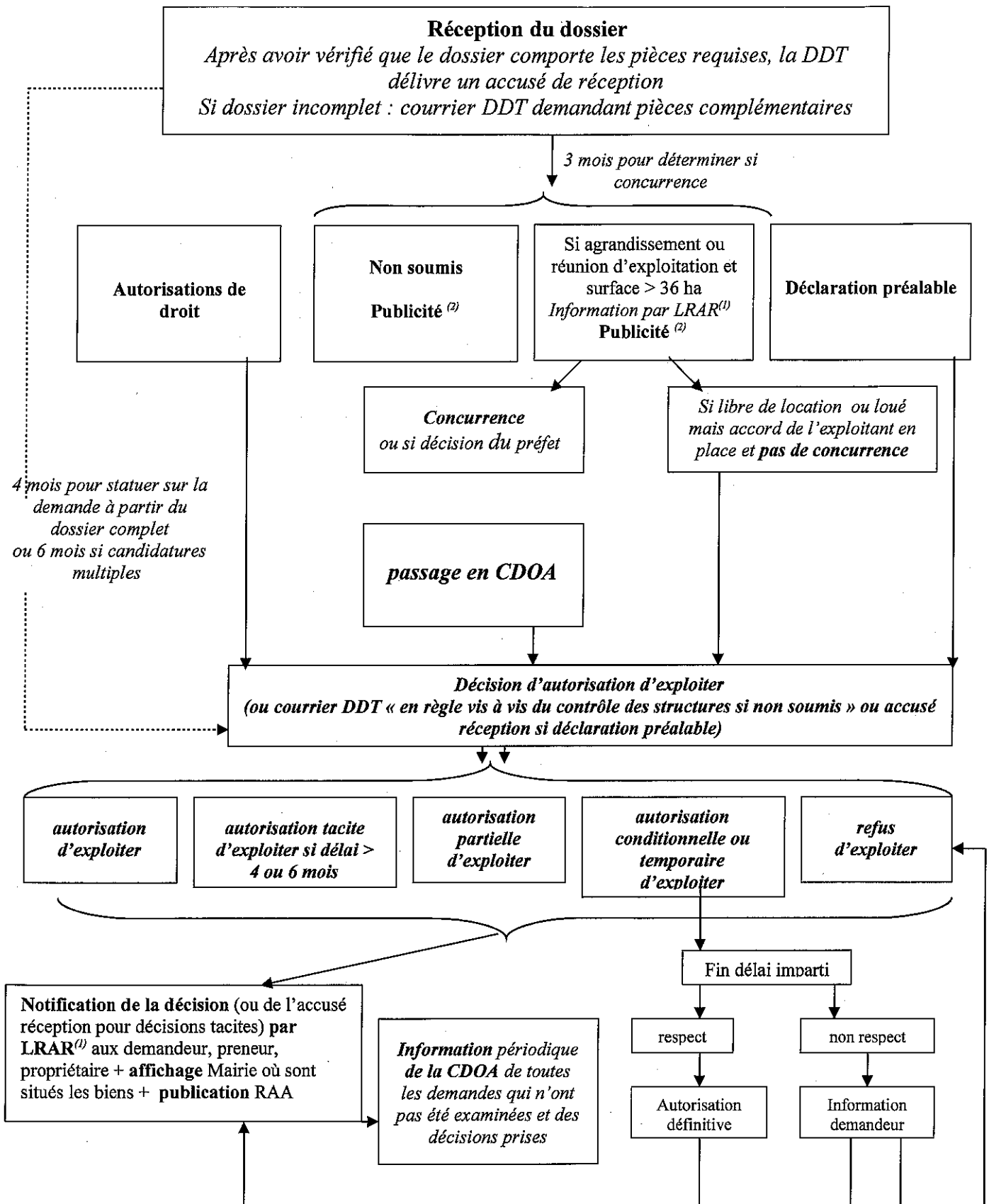
Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du Code Civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

[...]



Les demandeurs, propriétaires, preneurs en place peuvent être reçus par la DDT (principe adopté par la CDOA) ou formuler des observations écrites.

⁽¹⁾ Lettre recommandée avec accusé de réception

⁽²⁾ La publicité est effectuée sur le site internet de la Préfecture de Haute Savoie pour les demandes supérieures à 18 ha.

(1) Information par LRAR des demandeur, preneur, propriétaire



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013016-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant habilitation de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 16 janvier 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013016-0002

portant habilitation de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives présentée le 4 juin 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 21 décembre 2012 ;

Considérant que cette association bénéficie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et en particulier la faune et la flore qui y sont associées et son activité étant effective sur tout le département de la Haute-Savoie, cette association répond aux critères d'obtention de l'agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) est habilitée, au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement, à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Haute-Savoie, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013011-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL Joly Site est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de COMBLOUX ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANORE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013010-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2013**

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Subdélégation de signature du directeur
académique à la secrétaire générale pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/JC

Anney, le 10 janvier 2013

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013010-0017

relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à la secrétaire générale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 nommant Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0008 du 03 janvier 2013 donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, représentant M. le préfet, donne subdélégation de signature à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2.3.5.6 et 7 des budgets opérationnels de programme centraux ou académiques relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire » :

programme 139- enseignement privé :

action 09 : forfaits + crédits pédagogiques

programme 140 – premier degré public :

action 01 : enseignement pré-élémentaire
action 02 : enseignement élémentaire
action 03 : besoins éducatifs particuliers
action 04 : formation des personnels enseignants
action 06 : pilotage et encadrement pédagogique

programme 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale :

action 06 : politique des ressources humaines
action 08 : logistique, système d'information, immobilier
action 09 : certification des diplômes

programme 230 – vie de l'élève :

action 02 : santé scolaire
action 03 : accompagnement des élèves handicapés
action 04 : action sociale

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, représentant M. le préfet, donne subdélégation de signature à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme 333 moyens immobiliers des administrations déconcentrées – action 2 – loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées.

Article 3 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Article 4 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

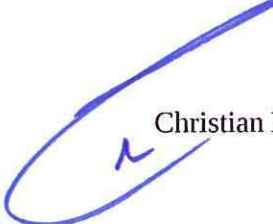
- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les conventions passées entre l'État et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de

- ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 euros;
 - les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 euros;
 - la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
 - la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure;
 - la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 euros hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 5 : L'arrêté n°2012244-0013 du 31 août 2012 donnant délégation de signature à la secrétaire générale est abrogé.

Article 6 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Janvier 2013**

**74_EPS établissements publics de santé
Hôpitaux du Léman**

Autorisation à Mme MATRAY - DRH de
consulter le registre national de refus en vue
de prélèvements multi- organes



HOPITAUX DU LÉMAN

**DIRECTION GENERALE
Hôpital Georges PIANTA**

☎ 04 50 83 20 32 - ☎ 04 50 83 22 61

e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 04/2013

Objet : **Délégation de signature**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 En l'absence des infirmiers et docteur coordinateurs ci-après :

Madame Nathalie FAVRE-COUTILLET	Madame Véronique DUCROT
Madame Sylvie TUPIN	Docteur Marine TASLE

ARTICLE 2 Les personnes ci-dessous, nommées sont administrateurs de garde et sont en conséquence, habilitées à consulter, le Registre National de refus en vue de prélèvements multi-organes et organes :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| • Madame Cécile ARDAUD | Monsieur Pascal BELIARD |
| • Monsieur Pierre CARLIER | Monsieur Olivier GEROLIMON |
| • Monsieur Philippe LORIN | Madame Julie MATRAY |

ARTICLE 3 La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen des signatures

C. ARDAUD

P. CARLIER

P. LORIN

P. BEZIARD

O. GEROLIMON

J. MATRAY

Thonon, le 02/01/2013

La Directrice par Intérim

C. MARTINELLI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Janvier 2013**

**74_EPS établissements publics de santé
Hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mme MATRAY

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 01/2013

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Julie MATRAY, Directrice des Ressources Humaines, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman, à compter du 2 Janvier 2013.

ARTICLE 2 Madame MATRAY reçoit délégation de signature pour :

- tous les titres de recettes et tous les mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets
- tous documents concernant la gestion du personnel non médical et, pendant les absences de la directrice par intérim, les marchés publics (en qualité de personne responsable des marchés par délégation).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MATRAY, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GABRIEL pour tous les documents concernant la gestion du personnel non médical.

ARTICLE 4 La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimens des signatures

Mme MATRAY



Mme GABRIEL



A THONON, le 2 Janvier 2013

La Directrice par Intérim



C. MARTINELLI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012362-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

Médaille d'honneur agricole - promotion du
1er janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et
de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 DEC. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012362-0002 **attribuant la médaille d'honneur agricole** **promotion du 1^{er} janvier 2013**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

Mme Chantal GAILLARD, technicien administratif, Crédit agricole des Savoie
Mme Françoise KRAWIECK, attaché de clientèle, Crédit agricole des Savoie
M. Bruno LYS, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie
M. Christian REIGNIER, technicien de gestion, Crédit agricole des Savoie
M. Philippe REVUZ, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie
Mme Mireille VIDON, technicien de gestion, Crédit agricole des Savoie

.../...

MEDAILLE D'OR

Mme Nadine CHAFFANEL-MOUCHE, analyste commercial immobilier, Crédit agricole des Savoie
M. Philippe DERENONCOURT, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie
M. Pierre DONZEL-GARGAND, attaché de clientèle, Crédit agricole des Savoie
Mme Annie FEMEX, directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
Mme Jocelyne FONTANEL, analyste poste de travail, Crédit agricole des Savoie
M. Georges GARCON, attaché de clientèle, Crédit agricole des Savoie
Mme Anne, Marie GAVARD, conseiller de clientèle professionnels, Crédit agricole des Savoie
Mme Brigitte KIEFFER, chargée de communication, Crédit agricole technologies
Mme Bernadette MAURICE, assistante du service client, Crédit agricole des Savoie
M. Daniel MAURIS, chargé d'organisation, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Luc MEDIGUE, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie
Mme Josette MUGNIER, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
M. Denis PERRILLAT-BOITEUX, analyste audit, Crédit agricole des Savoie
Mme Martine PERRILLAT-BOITEUX, conseiller de clientèle patrimoniale, Crédit agricole des Savoie
Mme Martine POIRRIER, adjoint au directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
M. Gérard TREBOUX, assistant du service client, Crédit agricole des Savoie

MEDAILLE DE VERMEIL

Mme Josette AUBE, chargée de projets, Crédit agricole technologies
M. Stéphane CHAMOIX, chargé d'expertises, Crédit agricole des Savoie
Mme Patricia CHANRION, directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
Mme Claudy CITTADINI, responsable gestion changement et budget, Crédit agricole technologies
M. Pascal DUPUY, informaticien, Crédit agricole technologies
Mme Corinne FEUILLAT, analyste, Crédit agricole des Savoie
Mme Catherine FORTUNATI, informaticienne, Crédit agricole technologies
M. Bernard GIMBERT, responsable équipe patrimoniale, Crédit agricole des Savoie
M. Joël JACQUEMOUD, informaticien, Crédit agricole technologies
Mme Nicole MAISON, chargée d'activités, Crédit agricole des Savoie
M. Yves MARTIN, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie
M. Hervé MAS, responsable de service, Crédit agricole des Savoie
Mme Catherine MULATIER, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
Mme Laurence POIRIER, attachée de clientèle, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Jacques TEPPE, directeur régional, Crédit agricole des Savoie
M. Didier VALETTE, responsable division système, Crédit agricole technologies

MEDAILLE D'ARGENT

Mme Frédérique BRIVET, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
Mme Maryse DUPRAZ, attachée de clientèle, Crédit agricole des Savoie
Mme Corinne DUTRUEL, conseiller en gestion de patrimoine, Crédit agricole des Savoie
Mme Catherine FURLAN, chargé d'animation, Crédit agricole des Savoie
Mme Elisabeth LOQUET, télé-conseillère, Crédit agricole des Savoie
Mme Sandrine MENOUD, conseiller de clientèle particuliers, Crédit agricole des Savoie
Mme Armelle MISSILLIER, conseiller de clientèle particuliers, Crédit agricole des Savoie
M. Cyril PALOT, chef de projet sécurité, Crédit agricole technologies

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013016-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Janvier 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC "secours en montagne"

INTRODUCTION



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
REF. : SIDPC / BC

Anney, 16 JAN. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013 016 - 0007

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne ».

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC ;
VU le décret n° 2005-1269 du 12 novembre 2005 relatif au code national d'alerte ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU la circulaire n° IOCK1110769C du 06 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;
VU les avis des services consultés ;
SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » sont approuvées. Elles sont applicables à compter du 1er février 2013 dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2005-2864 du 14 décembre 2005 concernant le plan de secours spécialisé « secours en montagne ».

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
les sous-préfets d'arrondissement,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
les chefs des services concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013016-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvellement de l'habilitation funéraire de
la commune de CHENS- SUR- LEMAN
(fourniture de personnel et de prestations
nécessaires aux inhumations et exhumations)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR

Anneey, le **16 JAN. 2013**

Le préfet de la Haute-Savoie,

ARRETE N°2013016_0004

portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN (74140).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, en sa partie législative, la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, section 2 et, en sa partie réglementaire, la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, Section 3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 4 octobre 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la commune de Chens-sur-Léman (habilitation n°06.74.36) ;

VU la demande formulée le 25 septembre 2012 par Mme. Nelly BENOUE, maire de la commune de Chens-sur Léman, reçue le 11 octobre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation funéraire accordée à la commune de Chens-sur-Léman, représentée par son maire en exercice, pour exercer les activités funéraires suivantes relatives à la fourniture de personnel et de prestations nécessaires aux inhumations et exhumations :

- personnel : fossoyeurs
- inhumations : creusement et comblement des fosses
- exhumations : creusement et comblement des fosses

est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 16 décembre 2012 sous le numéro 12.74.36.

Elle prendra fin le 15 décembre 2018.

Cette habilitation est valable pour le seul territoire de la commune.

.../...

Article 2: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

16 JAN. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013015-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Janvier 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Viuz- en- Sallaz et de sa
suppléante

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 15 JAN. 2013

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 015 - 0008

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1471 du 10 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-133 du 16 janvier 2009 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz et de sa suppléante ;

VU le courrier de M. le maire de Viuz-en-Sallaz du 10 septembre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur André PACCOT, brigadier chef principal de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Patricia LOMBARD, agent de surveillance de la voie publique, est désignée suppléante.


Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2009-133 du 16 janvier 2009 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Viuz-en-Sallaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Arrêté 2012.5098 du 28/12/2012 portant extension de 5 places du SESSAD autisme 74 implanté à Annecy et Bons en Chablais (74) pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'autisme et de troubles envahissant du développement



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté n° 2012- 5098

Portant extension de 5 places du SESSAD Autisme 74 implanté à Annecy et Bons en Chablais (74) pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement

Et géré par :

**Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France
8 allée Jacquard - BP 20 - Zone de l'Acticparc
86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 29 novembre 2012 pour une durée de 5 ans, par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le schéma départemental des personnes handicapées Haute-Savoie 2007-2012 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté N° 2010-22 du 22 janvier 2010 cédant à l'Association Autisme Eveil -182 allée des sitelles- 74 370 ARGONNAY, l'autorisation partielle accordée à l'association « Ordre de Maltes » de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 30 places (dont 12 places autorisées et 18 places refusées par défaut de financement), pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans , atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement à Annecy et Bons en Chablais ;

VU l'arrêté N°2010-298 du 17 juin 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2010-22 du 22 janvier 2010 en autorisant l'extension de 18 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile ; la capacité globale était ainsi fixée à 30 places.

.../...

VU le dossier déposé le 9 octobre 2012 auprès de l'Agence régionale de santé par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France demandant l'extension de 5 places du SESSAD Autisme 74 conformément aux dispositions de l'article R 313-7-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la possibilité de financement de 5 nouvelles places, par extension non importante, au moyen de crédits de redéploiement (67 985 € sur SAMSAH ADAPT et 16 294 € sur SESSAD L'Espoir) ;

Considérant que le projet du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3.

Sur proposition du délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France, sis 8 allée Jacquard - BP 20 - Zone de l'Acticparc - 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD, pour l'extension de 5 places, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Autisme 74 implanté à Annecy et Bons en Chablais (74) pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement, portant ainsi la capacité totale à 35 places.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 5 novembre 2008, date de la première autorisation délivrée; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

.../...

Article 6 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :		Extension de la capacité autorisée de 5 places sur le triplet n° 1					
Entité juridique :		Association Autisme 74					
Adresse :		182 Allée des Sittelles – 74370 ARGONAY					
N° FINESS EJ :		74 001 334 7					
Statut :		60 association loi 1901 non RUP					
N° SIREN (Insee) :							
Observation :							
Etablissement :		Sessad Autisme 74					
Adresse :		96 Avenue de Brogny – 74000 ANNECY					
N° FINESS ET :		74 001 186 1					
Catégorie :		182 Serv. Educ. S. Soins Dom.					
Observation :							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	437	12	05/11/2008	12	01/01/2009
2	319	16	437	18	17/06/2010	18	01/01/2011
3	319	16	437	5	Arrêté 2012/5098		

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (depuis le 1^{er} octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

Article 8 : Le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2012

Le Directeur général
Par délégation
Le directeur adjoint du handicap et du grand âge


Michel VERMOREL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap**

Arrêté 2012.5099 du 26/12/2012 portant extension de 9 places de la structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé à Quintal et Monetier-ornex pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du comportement, des troubles autistiques ou apparentés



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté n° 2012-5099

portant extension de 9 places de la structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé à Quintal et Monetier-Mornex pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés.

**Gérée par OVA France
175, route de Viuz
74600 QUINTAL**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 29 novembre 2012 pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le schéma départemental des personnes handicapées Haute-Savoie 2007-2012 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 avril 2010 ;

VU l'arrêté 2010-221 portant refus de création d'une structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés à Annecy et Annemasse ;

VU l'arrêté 2010-4642 du 29 décembre 2010 portant création d'une structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé de 11 places pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés à Annecy et Annemasse ;

VU l'arrêté 2011-1807 du 10 juin 2011 accordant une extension de 2 places, portant ainsi à 13 places l'autorisation de création d'une structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés à Annecy et Annemasse ;

VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 25 mai 2012 fixant l'attribution de 319 090 € sur la réserve nationale pour l'extension de 9 places de l'établissement expérimental pour enfants autistes à Annecy et Annemasse, porté par OVA France, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) 2011 sur crédits de paiement (CP) 2014.

Considérant que le projet d'OVA France est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet d'OVA France satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'OVA France est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (319 090 € en année pleine- AE 2011 et CP 2014)

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association OVA France sise : 175, route de Viuz 74600 QUINTAL, pour l'extension de 9 places de la structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé à Quintal et Monetier Mornex pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés portant ainsi la capacité totale à 22 places.

Article 2 : La date effective d'installation des nouvelles places en **2014** est conditionnée à celle de la disponibilité des crédits dans le cadre de la dotation régionale limitative.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 29 décembre 2010 ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension de la capacité autorisée de 9 places sur le triplet n° 1

Entité juridique : **Association OVA France**
 Adresse : 175 Route de Viuz – 74600 QUINTAL
 N° FINESS EJ : 74 001 371 9
 Statut : 60 association loi 1901 non RUP
 N° SIREN (Insee) :
 Observation :

Etablissement : **Structure expérimentale OVA**
 Adresse : 175 Route de Viuz – 74600 QUINTAL
 N° FINESS ET : 74 001 372 7
 Catégorie : 377 Etablissement expérimental pour enfants handicapés
 Observation :

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	437	11	29/12/2010	11	01/01/2011
2	319	16	437	2	29/12/2010	2	01/06/2011
3	319	16	437	9	Arrêté 2012/5099		

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (*depuis le 1^{er} octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €*).

Article 9 : Le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

26 DEC. 2012

Le Directeur général
 Par délégué
 Le Directeur adjoint du Handicap et du Grand Age


 Michel VERMOREL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013011-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Janvier 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Thonon- les- bains**

Arrêté abrogeant l'arrêté n °70/2010 portant
fermeture partielle d'un établissement recevant
du public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de
Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 11/01/2013

Arrêté n° 2013011-0006
abrogeant l'arrêté n°70/2010 du
16 août 2010 portant fermeture partielle
d'un établissement recevant du public

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret en date du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, Sous-Préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012297-0007 en date du 23 octobre 2012 de délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté n° 70/2010 en date du 16 août 2010 portant fermeture partielle d'un établissement recevant du public ;

CONSIDERANT que la commission de sécurité d'arrondissement a émis un avis favorable à l'ouverture de la partie hébergement de l'établissement « Les Tilleuls » sis au Biot, lors de sa visite du 10 janvier 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté n° 70/2010 en date du 16 août 2010 portant fermeture partielle d'un établissement recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le maire du BIOT, le propriétaire-exploitant de l'établissement et le commandant de la brigade de gendarmerie de Montriond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,



Jean-Yves LE MERRER